# Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*18326815\*



Déposé 03-09-2018

Greffe

N° d'entreprise : 0702751934

**Dénomination**: (en entier): WDE MANAGEMENT

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Rue des Quatre maisons 261 Siège:

(adresse complète) 6464 Forges

Objet(s) de l'acte: Constitution

### WDE MANAGEMENT

Société privée à responsabilité limitée

Ayant son siège social à

à 6464 Chimay (Forges), Rue des Quatre Maisons, 26

D'un acte recu par Maître Marie-Cécile STEVAUX. Notaire de résidence à Chimay en date du trente août deux mille dix-huit, en cours d'enregistrement, il résulte qu'on comparu :

- 1. Monsieur DETIFFE Winand
- 2. Madame MINET Martine.

mieux identifiés ci-dessus

Lesquels, après avoir fait établir le plan financier prévu par le Code des sociétés en date du 22 août 2018 et après avoir été informés par le Notaire soussigné de la responsabilité des fondateurs au sujet du choix de la dénomination d'une société nouvelle, ont requis le Notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société privée à responsabilité limitée constituée ainsi qu'il suit : **STATUTS** 

### I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

### ARTICI F 1

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée et porte la dénomination « WDF MANAGEMENT ».

### **ARTICLE 2**

Le siège de la société est établi à 6464 Chimay (Forges) Rue des Quatre Maisons, 261.,

Tout changement du siège social doit être publié aux annexes du Moniteur.

Par décision du ou des gérants, il peut être établi des sièges administratifs, agences, succursales, sièges d'exploitation et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger.

### **ARTICLE 3**

La société a pour objet pour son compte ou pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes activités de nature civile, commerciale, financière, industrielle ou technique relatives aux techniques spéciales du bâtiment et de l'industrie.

Elle pourra assurer l'étude, le conseil, le management, l'engineering, la gestion, la réalisation et le suivi des travaux relatifs aux installations électriques domestiques ou industrielles, installations électroniques, installations hvac et climatisation, activités des techniques spéciales du bâtiment et de l'industrie.

La société aura également pour objet la gestion immobilière. Elle pourra accomplir toutes opérations mobilières et immobilières en vue de se constituer un patrimoine en dehors de son activité principale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Elle pourra acquérir, vendre, louer, gérer pour son compte ou pour le compte de tiers tout patrimoine qu'elle aura acquis ou qui lui aura été confié

L'énumération ci-dessus est exemplative et non limitative.

### **ARTICLE 4**

La société est constituée à dater de ce jour pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale.

La société ne sera pas liée par le décès, la démission, la faillite ou l'incapacité notoire d'un associé.

### II.CAPITAL - PARTS SOCIALES

### **ARTICLE 5**

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales entièrement souscrites et libérées. Les parts sociales sont nominatives, elles sont inscrites dans un registre appelé "Registre des parts". Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois sous réserve de l'application des dispositions légales prévues au Code des sociétés.

### **ARTICLE 6**

Les parts sociales sont indivisibles. Chaque part sociale donne droit à une voix dans les limites déterminées par la loi.

En cas d'indivision, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. Chaque fois que plusieurs personnes prétendent à la propriété d'un même titre, les droits y afférents seront suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire du titre.

En cas de partage entre nu- propriétaire et usufruitier, seul l'usufruitier aura le droit de vote.

### ARTICLE 6 BIS (facultatif)

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1 à un associé;
- 2 au conjoint du cédant ou du testateur:
- 3 à des ascendants ou descendants en ligne directe;
- 4 à d'autres personnes agréées dans les statuts

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs pourra donner lieu à recours du ou des intéressés devant le tribunal compétent siégeant en référé, les opposants dûment assignés. Le tribunal compétent sera celui du siège social.

Si le refus est jugé arbitraire, les associés opposants ont trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acheteurs. Le prix et les modalités seront, sauf accord des intéressés, fixés par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie étant régulièrement assignée; en aucun cas, il ne pourra être accordé de délai s'échelonnant sur plus de cinq ans à dater de la levée d'option; les parts achetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué dans le délai de trois mois ci-dessus, le cédant pourra exiger la dissolution de la société; mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivront l'expiration du délai de trois mois.

Les héritiers et légataires de parts, qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit à la valeur des parts transmises.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée au gérant de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par le gérant aux divers associés. A défaut d'accord entre les parties ou de dispositions statutaires, les prix et conditions de rachat seront déterminés comme il a été dit plus haut, sans qu'il puisse être tenu compte des estimations du testament; les parts achetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

### **ARTICLE 7**

Les héritiers et créanciers d'un porteur de parts ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en référer aux comptes annuels et aux décisions de

Volet B - suite

l'assemblée générale.

Tout associé n'est responsable des engagements que jusqu'à concurrence du nombre de ses parts sociales.

### 1. ADMINISTRATION - CONTROLE

### ARTICLE 8

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par l'assemblée générale ou par l'associé unique.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, faire tous les actes d'administration et de disposition tombant sous l'objet social précisé sous l'article trois sous réserve des dispositions du code des sociétés relatives au conflit d'intérêts.

S'ils sont plusieurs, les gérants agiront séparément.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'assemblée générale ou à l'associé unique, est de la compétence des gérants.

Il(s) peut (ou peuvent) notamment faire et passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, échanger, exploiter, prendre donner en location tous biens meubles et immeubles; consentir et accepter tous baux, avec ou sans promesse de vente; contracter tous emprunts, consentir toutes garanties et toutes affectations, même hypothécaires, accepter toutes garanties, délivrer toutes quittances et décharges; donner mainlevée de tous commandements, oppositions, saisies et transcriptions quelconques ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, d'office ou autres, renoncer à tous privilèges, droit d'hypothèque et actions résolutoires et à tous droits réels quelconques, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, le tout avant comme après paiement, déterminer l'emploi des fonds disponibles et des réserves, traiter, transiger, et compromettre sur tous intérêts sociaux, nommer et révoquer tous agents et employés, déterminer leurs attributions, leurs traitements et éventuellement leurs cautionnements, représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, de même que pour les formalités auprès des administrations publiques.

### **ARTICLE 9**

Le ou les gérants ont le droit de déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou des directeurs ainsi qu'à des fondés de pouvoirs, associés ou non, fixer les attributions et rémunérations de ces fonctions et conclure avec les intéressés tout contrat de louage de service.

### ARTICLE 10

Tous les actes engageant la société seront signés par le ou les gérants sauf délégation spéciale. Toutes décisions portant sur des actes autres que ceux de gestion journalière seront actés dans un registre de procès-verbaux; chaque procès-verbal sera signé par le ou les gérant(s).

### **ARTICLE 11**

L'assemblée générale ou l'associé unique peut attribuer au(x) gérant(s) en rémunération de son (leur) travail, un traitement annuel, porté aux frais généraux, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements.

### **ARTICLE 12**

Le contrôle des opérations de la société se fera conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Au cas où la désignation de commissaire n'est pas obligatoire, chaque associé aura les pouvoirs d'investigation et de contrôle et aura le droit de se faire assister, à ses frais, par un expert-comptable de son choix.

### IV. ASSEMBLEE GENERALE

### **ARTICLE 13**

L'assemblée générale des associés régulièrement constituée représente l'universalité des propriétaires des parts sociales.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

### **ARTICLE 14**

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont

Volet B - suite

consignées dans un registre tenu au siège social.

### **ARTICLE 15**

Chaque année, le troisième vendredi du mois de mai ou si ce jour est un jour férié, le premier jour ouvrable suivant, samedi excepté, à la même heure, une assemblée générale se tiendra au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations, pour entendre le rapport du ou des gérants et, le cas échéant, du commissaire, approuver les comptes annuels et en général délibérer sur tous les points à l'ordre du jour.

L'assemblée, après approbation des comptes annuels se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et éventuellement au commissaire.

### **ARTICLE 16**

L'organe de gestion et les commissaires, s'il y en a, peuvent convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société le requiert.

Les convocations sont faites par courrier ou courriel et envoyées huit jours avant l'assemblée aux associés, commissaires, et gérants ainsi qu'aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et aux porteurs d'obligation.

Il sera adressé en même temps que la convocation copie des documents prévus au Code des sociétés.

L'assemblée générale doit être convoquée sur demande des associés qui représentent ensemble au moins un cinquième du capital social. Dans ce cas les associés doivent dans leur demande préciser les points qui doivent figurer à l'ordre du jour et le gérant est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les trois semaines de la demande.

### **ARTICLE 17**

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire spécial, associé ou non associé.

Le conjoint peut se faire représenter par son époux ou épouse.

Le gérant peut déterminer la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au moins cinq jours avant l'assemblée à l'endroit qu'il détermine.

### **ARTICLE 18**

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. L'examen et l'adoption d'un point qui ne figure pas à l'ordre du jour doit faire l'objet d'un assentiment exprès auprès de l'Assemblée Générale ;

Aucune proposition faite par les associés n'est mise en délibération si elle n'est signée par des associés représentant le cinquième du capital et si elle n'a été communiquée en temps utile au gérant pour être insérée dans les avis de convocations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quelle que soit la portion du capital représentée, sauf dispositions particulières du Code des sociétés.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par la majorité des membres de l'assemblée.

### **ARTICLE 19**

Les rapports des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui en expriment le désir ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le gérant.

# V. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - REPARTITION - RESERVE ARTICLE 20

1. social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Au trente et un décembre de chaque année, les livres sont arrêtés. Le gérant dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

### **ARTICLE 21**

Le solde bénéficiaire du bilan, après déduction des frais généraux, des charges sociales et amortissements constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent en faveur du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un/dixième du capital social. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui décidera de son utilisation.

### VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Volet B - suite

### **ARTICLE 22**

En cas de décision de dissolution, l'assemblée générale ou l'associé unique, aura les pouvoirs et attributions les plus étendus afin de désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et leur rémunération, sous réserve de leur homologation par le tribunal compétent.

### ARTICLE 23

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution. Le décès de l'associé unique n'entraine pas la dissolution de la société. Sauf dispositions contraires des statuts, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

# VII. ELECTION DE DOMICILE - DISPOSITIONS GENERALES ARTICLE 24

Tout associé, gérant, commissaire, directeur ou fondé de pouvoirs domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile dans l'arrondissement du siège social pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège social où toutes assignations, sommations et communications pourront être faites valablement.

### **ARTICLE 25**

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont considérées comme faisant partie intégrante du présent acte. Les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont considérées comme non écrites.

### COMPARANTS-FONDATEURS DE LA SOCIETE

Ont comparu pour la constitution de la société dont les statuts ont été ci-avant décrits :

Monsieur DETIFFE Winand Jean Hubert, né à Macquenoise le vingt-sept avril mille neuf cent cinquante-cinqet son épouse, Madame MINET Martine Yvonne Marie Ghislaine, née à Chimay le vingt-neuf novembre mille neuf cent cinquante-sept, domiciliés ensemble à 6464 Chimay (Forges), Rue des Quatre Maisons, 261, , .

### **SOUSCRIPTION - LIBERATION**

Les comparants prénommés ont souscrit au capital de la manière suivante :

- Monsieur Winand DETIFFE, prénommé, cent quatre-vingts parts sociales 180
- Madame Martine MINET, prénommée, six parts sociales 6

Total: cent quatre-vingt-six parts sociales 186

Les comparants déclarent que les parts sociales sont libérées en totalité, soit à concurrence de dixhuit mille six cents euros (18.600 EUR) et que la totalité des versements a été effectuée au compte spécial intitulé au nom de la société ouvert au nom de la société en constitution auprès de BNP PARIBAS FORTIS à 1000 Bruxelles.

Les comparants ont remis l'attestation de ces versements au notaire soussigné.

### DISPOSITIONS TEMPORAIRES ET TRANSITOIRES

- 1. Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait des statuts au Greffe compétent pour se terminer le 31 décembre 2019.
- La première assemblée générale annuelle se tiendra le troisième vendredi du mois de mai 2020.
  - 2. Les comparants ne désignent pas de commissaire.
- 3. Est désigné en tant que gérant non statutaire Monsieur Winand DETIFFE, prénommé, qui accepte.
- 4. Engagements pris au nom de la société en formation: le gérant reprend, pour compte de la société présentement constituée, les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et



toutes les activités entreprises depuis le 15 août 2018 par les fondateurs, au nom de la société en formation.

Pour extrait analytique conforme déposé avant enregistrement en vue de la publication aux Annexes du Moniteur belge.